

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	5 mois
Ordinaire	1.100 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro
 { Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr.
 Par porteur ou par la poste : 75 fr.
 Togo-France & Union Fse : 75 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1958

3 décembre — Loi n° 58-67 modifiant les articles 67 et 70 du décret du 21 avril 1933 et créant une Chambre d'Annulation au Tribunal Supérieur d'Appel du Togo 1

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté portant désignation du collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1959 2

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 58-67 modifiant les articles 67 et 70 du décret du 21 avril 1933 et créant une Chambre d'Annulation au Tribunal Supérieur d'Appel du Togo.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — L'article 67 du décret du 21 avril 1933 est modifié comme suit :

La Chambre d'Annulation siège à Lomé.

Elle se compose :

1^o — du Président du Tribunal Supérieur d'Appel ou de son remplaçant, Président;

2^o — de deux magistrats du siège désignés par ordonnance du Président du Tribunal Supérieur d'Appel

3^o — de quatre assesseurs coutumiers choisis par le Président sur une liste de douze notables dressée chaque année avant le 15 décembre par le Ministre de la Justice;

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel ou l'un des membres du Parquet du Tribunal de Première Instance, celles de greffier par le Greffier en Chef du Tribunal Supérieur d'Appel ou l'un des Greffiers.

Pour juger, la Chambre est formée par le Président, deux magistrats et quatre assesseurs coutumiers

ART. 2. — L'article 70 du décret du 21 avril 1933 est modifié comme suit :

Le pourvoi doit être intenté dans le délai de quatre mois qui court soit du prononcé du jugement non susceptible d'appel, soit du jour où le délai d'appel est expiré, soit du jour du prononcé de l'arrêt.

Le pourvoi est fait par acte au greffe de la Chambre d'Annulation.

ART. 3. — A titre transitoire, et en ce qui concerne les décisions définitives non frappées de pourvoi à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de quatre mois prévu par l'article précédent ne commencera à courir qu'à partir de cette date.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté du Ministre de la Justice :

N° 5/MJ du :

26 décembre 1958. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1959 :

Première Liste

- 1° — Adjévi Nicolas, 38 ans, commis d'administration
- 2° — Amégée Louis, 54 ans, employé de commerce
- 3° — Amékugée Michel, 54 ans, employé de commerce
- 4° — Amiorin Carlos, 55 ans, employé de commerce
- 5° — Apaloo Bénédicte, 56 ans, propriétaire
- 6° — Akéréburu Krauss, 65 ans, agent d'affaires
- 7° — Azémard Pierre, 54 ans, directeur commercial
- 8° — Banermann Pierre, 60 ans, fonctionnaire en retraite
- 9° — Bonnetete Alfred, 34 ans, directeur caisse centrale FOM.

- 10° — Diabaku Albert, 35 ans, pharmacien
- 11° — Flandin Jean, 46 ans, directeur de Banque
- 12° — Franklin Robert, 35 ans, chirurgien-dentiste
- 13° — Freitas Paul, 54 ans, propriétaire
- 14° — Gaba Samuel Aho, 62 ans, fonctionnaire en retraite
- 15° — Hundt Joseph, 52 ans, employé de commerce
- 16° — Issifou Moussa Kona, 43 ans, notable
- 17° — Koffi Jacques, 59 ans, fonctionnaire en retraite
- 18° — Kué Hermann, 52 ans, commis des SAFC.
- 19° — Maleaux Joseph, 59 ans, fonctionnaire en retraite
- 20° — Nassar Philippe, 42 ans, propriétaire
- 21° — Sanvee Josiah, 63 ans, employé de commerce en retraite
- 22° — Santos Corneille, 50 ans, employé de commerce
- 23° — Vallier Paul, 32 ans, attaché de la FOM.
- 24° — Wilson Michel, 59 ans, fonctionnaire en retraite.

Deuxième Liste

- 1° — Barriera Jules, 41 ans, directeur commercial
- 2° — Idrissou Mama, 35 ans, commis d'administration
- 3° — Mensah Roger, 43 ans, employé de commerce
- 4° — Sanvee Emile, 41 ans, menuisier
- 5° — Thompson Rudolphe, 67 ans, employé de commerce.